-monsieur Carl Reinhardt, conseiller syndical, Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ), en remplacement de madame Lucie Thériault;

—provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec :

-monsieur Sylvain Girard, conseiller aux avantages sociaux, Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc., en remplacement de monsieur Guillaume Daigneault;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

 madame Marisol Bernier-Cruz, conseillère en régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Anne-Marie Cliche;

 monsieur Eric Bourgoin, conseiller en régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Sophie Girard;

-monsieur Charles Boutin, conseiller en relations du travail, ministère de l'Enseignement supérieur, en remplacement de monsieur Guillaume Picard;

-monsieur Philippe Laflamme, analyste financier, Direction de l'organisation financière et de la tarification, ministère des Finances, en remplacement de madame Marie Gendron:

-madame Julie Morin, conseillère en relations de travail, ministère de l'Éducation, en remplacement de madame Sylvie Gagnon;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82696

Gouvernement du Québec

## **Décret 311-2024,** 28 février 2024

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2024-2025, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la présidente du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2024-2025:

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le budget de dépenses indique notamment la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2024-2025, qui peut porter sur plus d'un an soit de zéro;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2024-2025, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82697